Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT
Bureau des procédures et
de la concertation locale
Site Internet : www.cher.pref.gouv.fr

-

Installation classée soumise
à autorisation n° 4531

-

Exploitant :
SARL SOTOMOB

ARRÊTÉ N° 2005.1.1030 du 12 septembre 2005

fixant des prescriptions complémentaires à la société SOTOMOB concernant l'usine de fabrication de meubles de bureau qu'elle exploite à AUBIGNY-sur-NÈRE, 53 rue de l'Hippodrome

-

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000, n° 2002-680 du 30 avril 2002 et n° 2004-645 du 30 juin 2004 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27 et 70.VII.b relatifs aux dispositions concernant les émissions de composés organiques volatils (COV),

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux installations classées - Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, indiquant en son annexe les modalités de calcul des émissions cibles,

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 autorisant la société SOTOMOB, dont le siège social est sis 53 rue de l'Hippodrome à Aubigny-sur-Nère (18700), à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles de bureau située à la même adresse et réglementant ses activités,

VU le dossier de demande de dérogation aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié déposé par l'exploitant le 18 décembre 2003 et le complément du 1er avril 2004,

VU les rapports de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre des 29 novembre 2004 et 7 janvier 2005,

.../...

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis le 14 décembre 2004,

VU la lettre du 29 juillet 2005 de la société SOTOMOB faisant connaître qu'elle n'a aucune observation à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 13 juillet 2005,

CONSIDÉRANT que la société SOTOMOB a mis en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV qui se substitue aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté des éléments techniques et financiers démontrant la nécessité d'un report de l'échéance fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié pour les installations existantes régulièrement autorisées avant le 1er janvier 2001 qui mettent en place un schéma de maîtrise de leurs émissions de COV (l'arrêté préfectoral d'autorisation initial étant intervenu le 8 février 1951),

CONSIDÉRANT que le report demandé au 30 octobre 2007 est compatible avec la date limite imposée à l'article 70.VIIb de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation a reçu un avis favorable du conseil supérieur des installations classées lors de sa séance du 25 janvier 2005,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de poursuite d'exploitation du 5 novembre 2002, la société SOTOMOB, dont le siège social est situé 53 rue de l'Hippodrome, 18700 Aubigny-sur-Nère, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour les installations classées qu'elle exploite à la même adresse à Aubigny-sur-Nère.

ARTICLE 2 - La société SOTOMOB doit mettre en application le schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV) transmis le 18 décembre 2003 à la préfecture du Cher.

Chaque année, l'exploitant doit établir un rapport indiquant les actions réalisées conformément au schéma de maîtrise des émissions ainsi que les résultats constatés dans le plan de gestion des solvants.

Ce rapport ainsi que le plan de gestion des solvants devront être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année écoulée.

ARTICLE 3 - A compter du 30 octobre 2007, pour les installations d'application de revêtement sur un support en bois, l'émission annuelle cible (EAC) est fixée à 1 kg de COV par kg d'extrait sec utilisé dans l'année en cours :

EAC = 1 kg de COV/kg d'extrait sec utilisé

EAC : émission annuelle équivalente à celle obtenue en appliquant à l'installation de référence les valeurs limites de l'arrêté concernant les émissions canalisées et diffuses.

Extraits secs : toutes les substances présentes dans le revêtement qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques volatils.

ARTICLE 4 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 5 novembre 2002 demeurent applicables.

.../...

ARTICLE 5 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Aubigny-sur-Nère et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Aubigny-sur-Nère pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Vierzon, le Député-Maire d'Aubigny-sur-Nère, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Bourges, le 12 SEP. 2005

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Francis CLORIS